



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL DEQUIDT relative à l'exploitation d'un élevage porcin de 2808 animaux-équivalents (1934 emplacements de porcs de plus de 30 kg) sur le territoire de la commune d'ARNEKE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE de l'Yser et du delta de l'Aa, et le PLU de la commune de ARNEKE ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 2004 délivré à Monsieur Yves DEQUIDT pour exploiter un élevage de 2245 animaux-équivalents et un forage d'une profondeur sur la commune de (59285) ARNEKE ;

Vu les demandes présentées les 28 octobre 2015 et 13 novembre 2017 et complétées le 31 janvier 2018, par la SARL DEQUIDT pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 2808 animaux-équivalents porcs à la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de (59285) ARNEKE, au 56 Route de Bourbourg ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité du 28 mai 2018 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 19 mars 2018 au 19 avril 2018 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de communes d'ARNEKE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et LEDRINGHEM ;

Vu l'avis du chef de Service Départemental d'Incendie et de Secours du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE du 28 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation, de la SARL DEQUIDT, dont le siège social et les installations sont situés au 56, Route de Bourbourg à ARNEKE (59285), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2018, est enregistrée pour un élevage de 2808 animaux-équivalents porcs (1934 places de porcs charcutiers de plus de 30Kg, 1588 porcs de moins de 30Kg, 34 cochettes, 172 truies et 2 verrats). L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	E	2808	Animaux-Équivalents (AE) Porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
ARNEKE (59285)	A n° : 363, 364, 23, 24, 25 et 27	56, Route de Bourbourg

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a) Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

Titre 2 Exécution et notification

Chapitre 2 Exécution et voies de recours

Article 2.1 Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 2.3 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de ARNEKE, BOLLEZEELE, RUBROUCK, ZEGERSCAPPEL, PITGAM, LEDRINGHEM, ERINGHEM et OCHTEZEELE.

- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie d'ARNEKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ARNEKE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

FAIT à LILLE, le 08 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Thierry MAILLES

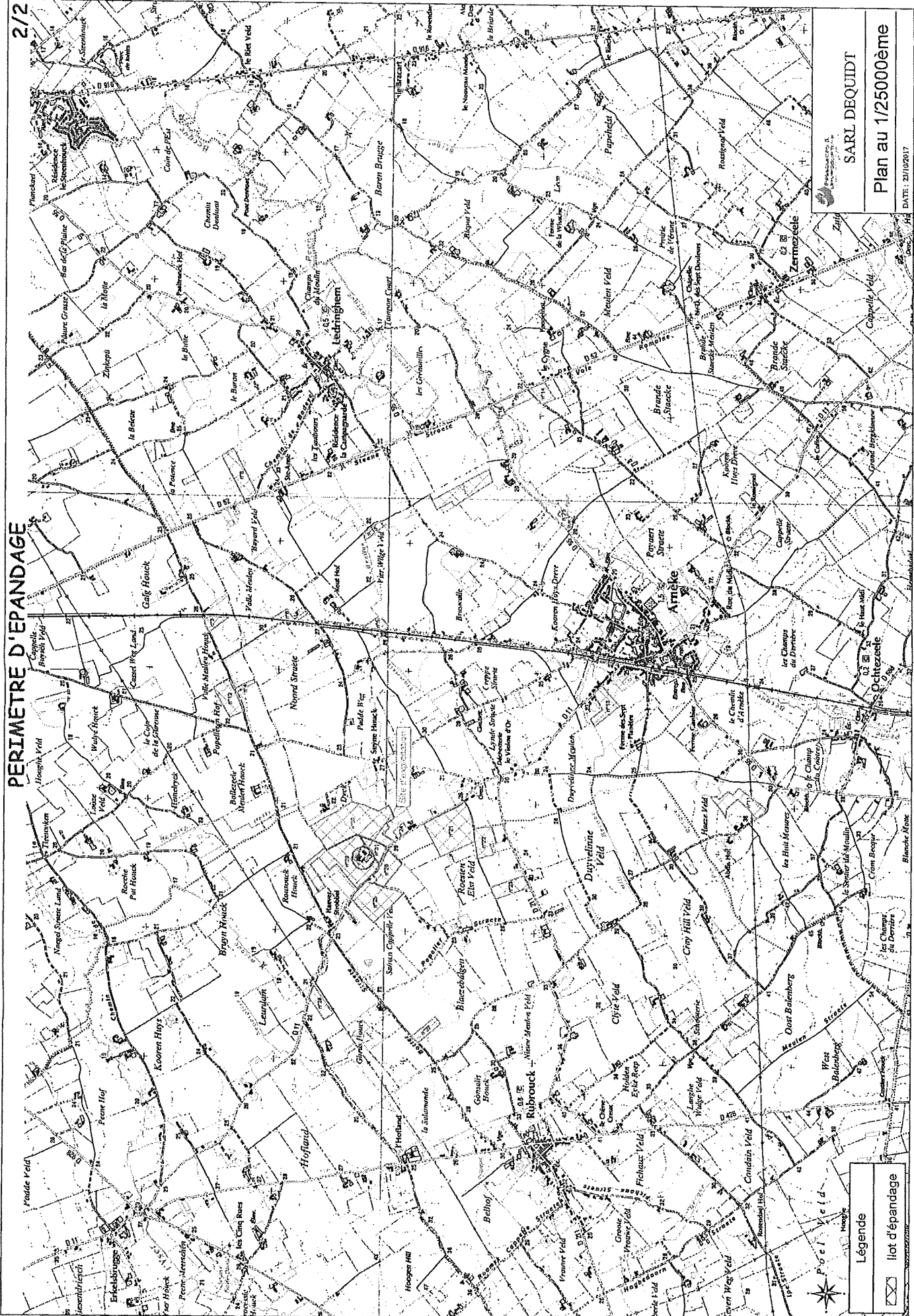


P.J.: annexes


Liste des ilots du plan d'épandage

N° plan d'ilots	Commune	N° ilot PA	Surface (a)	SPE (litre)	Intensité d'épandage	N° zone d'épandage
EARL DEQUIDT ROLAND	PITGAM	1	29,25	28,9	Cours d'eau	1
	PITGAM	2	2,22	2,12	Cours d'eau	1
	ZEGERSCAPPEL	3	1,15	1,15	—	1
	ZEGERSCAPPEL	4	0,48	0,48	—	1
	ARNEKE	5	1,15	1	Cours d'eau	1
	ARNEKE	6	1	0,98	Habitation	1
	ARNEKE	7	5,1	5,1	—	1
	LEDRINGHEM	8	4,22	4,22	—	1
	ERINGHEM	9	5,62	5,6	Habitation	1
	ERINGHEM	10	13,9	13,9	—	1
	OCHTEZEELE	11	4,2	4,2	—	1
	ZEGERSCAPPEL	12	3,51	3,51	—	1
	ARNEKE	13	2,87	2,7	Habitation	1
	ARNEKE	14	1,9	1,9	—	1
	ARNEKE	15	0,8	0,8	—	1
	ARNEKE	16	2,1	1,7	Cours d'eau	1
	ARNEKE	17	0,3	0,28	Cours d'eau	1
	ARNEKE	18	0,59	0,45	Cours d'eau	1
	ARNEKE	19	0,3	0,18	Cours d'eau	1
	ARNEKE	20	0,15	0,08	Habitation	1
	ARNEKE	21	9,93	9,93	—	1
	RUBROUCK					1
	RUBROUCK	22	3,15	3,15	—	1
	RUBROUCK	23	2,7	2,65	Habitation	1
	ARNEKE	24	0,7	0,6	Habitation	1
	RUBROUCK	25	6,68	6,67	Habitation	1
	RUBROUCK	26	3,12	3,12	—	1
	ARNEKE					1
	RUBROUCK	27	1,61	1,61	—	1
	BOLLEZEELE	28	2,02	2,02	—	1
	ARNEKE	29	10,13	9,5	Habitation	1
BOLLEZEELE	1					
ARNEKE	30	14,59	14,59	—	1	
ARNEKE	31	1,6	1,6	—	1	
TOTAL			137,04	134,69		

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende

 lot d'epandage

SARL DEQUIDT

Plan au 1/25000ème

DATE: 23/09/2017

